

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

du 7 décembre 1998 (Etat le 15 mai 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 70, al. 5 et 6, 73, al. 4 et 5, 74, al. 4 et 5, 75, al. 2, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,

arrête:

Titre 1: Dispositions générales

Chapitre 1: Types de paiements directs

Art. 1

¹ Les paiements directs comprennent les paiements directs généraux et les contributions écologiques.

² Par paiements directs généraux, on entend les:

- a. contributions à la surface;
- b. contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers;
- c. contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles;
- d. contributions pour des terrains en pente.

³ Par contributions écologiques, on entend les:

- a. contributions pour la compensation écologique;
- b. contributions pour la culture extensive de céréales et de colza;
- c. contributions pour la culture biologique;
- d. contributions pour la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce.

Chapitre 2: Droit aux contributions

Art. 2 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Ont droit aux paiements directs, les exploitants qui gèrent une entreprise et qui ont leur domicile civil en Suisse.

² N'ont pas droit aux paiements directs:

- a. les personnes morales;

RO 1999 229

¹ RS 910.1

- b. la Confédération, les cantons et les communes;
- c. les exploitants dont le cheptel dépasse les limites prévues par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les effectifs maximums².

³ Ont toutefois droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent l'entreprise d'une société de capitaux (société par actions, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée), si elles ont une participation majoritaire dans la société et que l'entreprise exploitée constitue l'essentiel de leurs actifs.

Art. 3 Exploitation de pâturage

Dans les exploitations de pâturage, le berger a droit aux paiements directs en fonction de la surface agricole utile qui doit servir de base fourragère à son bétail pendant la période d'affouragement d'hiver.

Art. 4 Surfaces donnant droit aux paiements directs

¹ Donne droit aux paiements directs la surface agricole utile, à l'exception des surfaces aménagées en pépinières ou réservées à des plantes forestières ou ornementales, ou encore des surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.

² Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne donnent droit qu'aux contributions à la surface, aux contributions pour la culture biologique et aux contributions pour la production extensive de céréales et de colza. Les taux des contributions correspondent à 75 % des taux appliqués dans le pays.

³ En ce qui concerne les contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers et pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles, seule la surface des terres exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère est prise en compte.

⁴ Les surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition ne donnent pas droit aux paiements directs.

Chapitre 3: Prestations écologiques requises

Section 1: Prestations écologiques

Art. 5 Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux applicables à la production agricole doivent être respectées.

Art. 6 Bilan de fumure équilibré

¹ Les cycles des éléments nutritifs seront aussi fermés que possible et la charge en bétail doit être adaptée à l'emplacement.

² RS 916.344

² Le bilan de fumure doit montrer que les apports en phosphore et en azote ne sont pas excédentaires.

³ Les apports autorisés en phosphore et en azote sont calculés en fonction des besoins des plantes et du potentiel de production de l'exploitation.

Art. 7 Part équitable de surfaces de compensation écologique

¹ Les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole utile de l'exploitation vouée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.

² Les surfaces de compensation écologique imputables sont mentionnées au ch. 3.1 de l'annexe.

³ Les arbres visés à l'art. 54 et aux ch. 3.1.2.3 et 3.1.2.4 de l'annexe sont imputés à raison d'un are par arbre, mais 100 arbres au plus par hectare de surface de peuplement.

⁴ Les arbres pris en compte selon l'al. 3 ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de compensation écologique requise au sens de l'al. 1.

⁵ Des bandes extensives de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées le long des cours d'eau, des plans d'eau, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt.

Art. 8 Assolement régulier

¹ L'assolement doit être conçu de façon à prévenir l'apparition de ravageurs et de maladies.

² Les quotes-parts de cultures et l'assolement doivent être conçus de façon à prévenir autant que possible l'érosion, le tassement et la perte du sol, ainsi que la lixiviation et le ruissellement d'engrais et de produits de traitement des plantes.

Art. 9 Protection appropriée du sol

¹ Par protection appropriée du sol, on entend en particulier la prévention de l'érosion et des atteintes chimiques au sol.

² La protection du sol est notamment assurée par une couverture optimale du sol, par des mesures destinées à éviter l'érosion le long du thalweg et par l'utilisation d'engrais et de produits de traitement des plantes qui ménagent le sol.

Art. 10 Sélection et utilisation ciblée des produits de traitement des plantes

¹ Pour protéger les cultures contre les ravageurs, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

² Les seuils de tolérance et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors des interventions phytosani-

taires directes. Pour le choix des produits de traitement des plantes, on aura recours à des outils de décision basés sur des profils de risques.

³ Certains types d'interventions ou de produits de traitement des plantes sont prescrits ou interdits conformément à l'annexe.

Art. 11 Prestations écologiques requises dans la culture biologique

Les prestations écologiques requises sont considérées comme étant fournies dans la culture biologique, lorsque:

- a. les dispositions des art. 3, 6 à 16 et 38 à 39 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³ sont respectées;
- b. les exigences en matière de compensation écologique prévues à l'art. 7 et au ch. 3 de l'annexe sont remplies.

Art. 12 Prestations écologiques requises fournies en commun

Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque:

- a. leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;
- b. la collaboration est réglée par contrat.

Art. 13 Echange de surfaces

L'échange de surfaces n'est autorisé qu'entre des exploitations qui fournissent les prestations écologiques requises.

Art. 14 Règles techniques

¹ Les règles techniques liées aux prestations écologiques requises sont décrites dans l'annexe.

² L'Office fédéral de l'agriculture (office) peut reconnaître des règles qui répondent aux exigences liées aux prestations écologiques requises ou qui comportent au moins des exigences équivalentes.

Art. 15 Dérogations

¹ Des modes d'exploitation autres que ceux qui s'appliquent aux prestations écologiques requises sont autorisés pour les cultures secondaires aménagées sur des surfaces ne dépassant pas 20 ares au total.

² En cas de force majeure, le canton peut tolérer que les exigences liées aux prestations écologiques requises ne soient pas respectées.

³ RS 910.18

³ Les cas de force majeure et les preuves afférentes doivent être communiqués, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

⁴ Sont notamment considérés comme cas de force majeure:

- a. le décès de l'exploitant;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande;
- c. la destruction accidentelle des étables de l'exploitation;
- d. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui affecte de façon importante la surface de l'exploitation;
- e. des épizooties touchant la totalité ou une partie du cheptel de l'exploitant;
- f. les accidents agronomiques graves dus à des maladies, à des ravageurs ou à des conditions météorologiques extraordinaires.

Section 2: Preuve

Art. 16

¹ L'exploitant qui demande l'octroi de paiements directs doit fournir à l'autorité cantonale la preuve qu'il exploite l'ensemble de son exploitation conformément aux exigences des prestations écologiques requises ou à d'autres règles reconnues par l'office.

² Est considérée comme preuve l'attestation d'un organe de contrôle désigné par le canton ou d'un organisme accrédité par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation⁴ selon la norme EN 45004.

Chapitre 4: Valeurs limites relatives aux paiements directs, limitation et échelonnement des paiements

Art. 17 Surface utile minimale

Les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants qui gèrent une entreprise comptant au moins 1 ha de surface y donnant droit conformément à l'art. 4; cette limite est fixée à 50 ares pour les exploitations comprenant des cultures spéciales et à 30 ares pour celles qui englobent des vignes en forte pente et en terrasses.

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Art. 18 Besoin en travail minimum

¹ Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,3 unité de main-d'œuvre standard.

² Sont pris en compte pour le calcul des unités de main-d'œuvre standard (UMOS) selon l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole⁵:

- a. les surfaces donnant droit aux paiements directs selon l'art. 4;
- b. l'effectif d'animaux consommant des fourrages grossiers selon les art. 28 et 29, ainsi que le nombre moyen des autres animaux de rente gardés dans l'exploitation pendant les douze mois précédant le jour de référence;
- c. les surfaces et les arbres donnant droit aux paiements directs en vertu des art. 35, 54 et 57.⁶

Art. 19 Limite d'âge

¹ N'ont pas droit aux paiements directs les exploitants qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

² Si une exploitation est gérée par une société de personnes, l'âge de l'exploitant le plus jeune est déterminant. Cette disposition n'est applicable que si les sociétaires assument leur rôle de co-exploitant et ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.⁷

Art. 20 Echelonnement des contributions en fonction de la surface ou du nombre d'animaux

¹ Les taux applicables aux divers types de contributions sont échelonnés en fonction de la surface ou du nombre d'animaux, comme suit:

Classe de grandeur	Surface donnant droit aux paiements directs	Nombre d'animaux donnant droit aux paiements directs	Taux de réduction des contributions
1	jusqu'à 30 ha	jusqu'à 45 UGB	0 %
2	plus de 30 ha et jusqu'à 60 ha	plus de 45 UGB et jusqu'à 90 UGB	25 %
3	plus de 60 ha et jusqu'à 90 ha	plus de 90 UGB et jusqu'à 135 UGB	50 %
4	plus de 90 ha	plus de 135 UGB	100 %

² On distingue les types de contributions suivants: contributions à la surface, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles, contributions générales pour

⁵ RS 910.91

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

des terrains en pente, contributions pour les surfaces viticoles en pente, contributions pour la compensation écologique, contributions pour la culture extensive de céréales et de colza, contributions pour la culture biologique, contributions pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et contributions pour les sorties régulières en plein air.

Art. 21⁸ Plafonnement des paiements directs en fonction des besoins en unités de main-d'œuvre standard

¹ La somme maximale des paiements directs versée par unité de main-d'œuvre standard s'élève à 55 000 francs.

² Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées conformément à l'art. 18, al. 2.

Art. 22⁹ Plafonnement des paiements directs en fonction du revenu déterminant

¹ La somme des paiements directs est réduite à partir d'un revenu déterminant de 80 000 francs. Le revenu déterminant est le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁰, déduction faite de 30 000 francs pour les exploitants mariés.

² La déduction équivaut à un dixième de la différence entre le revenu déterminant de l'exploitant et le montant de 80 000 francs.

³ Si le revenu déterminant de l'exploitant est supérieur à 120 000 francs, la déduction équivaut au moins à la différence entre le revenu déterminant et le montant de 120 000 francs.

⁴ Pour calculer la limite de revenu d'une exploitation gérée par une société de personnes, on additionnera le revenu déterminant de chacun des exploitants, puis on divisera cette somme par le nombre d'exploitants. Cette disposition n'est applicable que si les sociétaires assument leur rôle de co-exploitant et ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.

⁵ Par revenu déterminant de l'exploitant au sens de l'art. 2, al. 3, on entend le revenu déterminant selon l'al. 1 et le bénéfice net de la société de capitaux calculé proportionnellement à sa participation, déduction faite des dividendes touchés.

Art. 23 Plafonnement des paiements directs en fonction de la fortune déterminante

¹ Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable diminuée de 120 000 francs par unité de main-d'œuvre standard et de 200 000 francs pour les exploitants mariés.¹¹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

¹⁰ RS 642.11

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

² La somme des paiements directs est réduite à partir d'une fortune déterminante de 800 000 francs jusqu'à une fortune déterminante de 1 million de francs. La déduction équivaut à un dixième de la différence entre la fortune déterminante de l'exploitant et le montant de 800 000 francs.

³ L'exploitant dont la fortune déterminante dépasse 1 million de francs n'a pas droit aux paiements directs.

⁴ Pour calculer la limite de fortune d'une exploitation gérée par une société de personnes, on additionnera la fortune déterminante de chacun des exploitants, puis on divisera cette somme par le nombre d'exploitants. Cette disposition n'est applicable que si les sociétaires assument leur rôle de co-exploitant et ne travaillent pas en dehors de l'exploitation à raison de plus de 75 %.¹²

⁵ Par fortune déterminante de l'exploitant au sens de l'art. 2, al. 3, on entend la fortune déterminante selon l'al. 1 et le capital propre de la société de capitaux calculé proportionnellement à sa participation, déduction faite du capital actions ou du capital social.¹³

Art. 24¹⁴ Imposition fiscale

Sont déterminantes les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de quatre ans, on se fondera sur la taxation provisoire. Le montant des paiements directs est vérifié lorsque la taxation est entrée en force. Pour ce qui a trait à la déduction des exploitants mariés, l'état civil durant les années fiscales considérées est déterminant.

Art. 25 Valeurs limites, échelonnement et limitation s'appliquant aux communautés d'exploitation

¹ Les contributions versées aux communautés d'exploitation sont calculées en fonction du nombre d'exploitations membres. Les surfaces et les animaux sont répartis à parts égales entre les exploitations membres.

² L'exploitation membre dont l'exploitant a atteint la limite d'âge perd son droit aux contributions.

³ Les contributions allouées à une exploitation membre seront réduites ou supprimées si:

- a.¹⁵ le revenu déterminant de l'exploitant dépasse la limite de revenu; ou
- b. la fortune déterminante de l'exploitant dépasse la limite de fortune.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

Art. 26¹⁶ Main-d'œuvre propre à l'exploitation

50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation doivent être accomplis par la main-d'œuvre propre à l'exploitation; la charge de travail est calculée d'après le budget de travail, édition 1996 de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon.

Titre 2: Paiements directs généraux**Chapitre 1: Contributions à la surface****Art. 27¹⁷** Contributions à la surface

¹ Le montant de la contribution allouée est de 1200 francs par hectare et par an.

² Une contribution supplémentaire de 400 francs par hectare et par an est allouée pour les terres ouvertes et les cultures pérennes.

Chapitre 2:**Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers****Art. 28** Droit aux contributions

¹ A droit aux contributions l'exploitant dont l'entreprise compte au moins une unité de gros bétail-fourrage grossier (UGBFG).

² Les contributions sont versées pour les animaux consommant des fourrages grossiers qui sont gardés dans l'exploitation pendant la période d'affouragement d'hiver.

Art. 29 Effectif d'animaux déterminant

¹ Le détenteur d'animaux de rente a droit aux contributions pour le nombre d'animaux recensés dans son exploitation le jour de référence et qu'il garde au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année de contributions. Cette condition ne s'applique pas aux:

- a. veaux achetés à des tiers;
- b. jeunes animaux, nés dans l'exploitation;
- c. animaux dont il est prouvé qu'ils ont été achetés pour remplacer ceux qui ont été vendus ou abattus d'urgence pendant cette période.

² Les veaux à l'engrais ne sont pris en compte dans le calcul des contributions que si l'exploitation garde aussi des vaches. Un maximum de quatre veaux à l'engrais est imputé pour chaque vache gardée le jour de référence.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

Art. 30 Plafonnement des contributions

¹ Les contributions sont allouées par hectare de surface herbagère pour les charges en bétail maximales suivantes:

a.	zone de grandes cultures, zone intermédiaire élargie et zone intermédiaire	2,0 UGBFG
b.	zone des collines	1,6 UGBFG
c.	zone de montagne I	1,4 UGBFG
d.	zone de montagne II	1,1 UGBFG
e.	zone de montagne III	0,9 UGBFG
f.	zone de montagne IV	0,8 UGBFG
g. ¹⁸	région d'estivage	0,7 UGBFG

² Lorsque des animaux sont estivés, l'effectif d'animaux maximum donnant droit aux contributions est majoré du supplément d'estivage. Le supplément d'estivage, exprimé en pour-cent des animaux estivés convertis en UGBFG, est fixé comme suit:

a.	pour une durée d'estivage de 60 à 90 jours	25 %
b.	pour une durée d'estivage de 91 à 120 jours	30 %
c.	pour une durée d'estivage de plus de 120 jours	35 %

³ Les communautés d'élevage constituées aux fins d'éviter cette réduction ne sont pas reconnues.

Art. 31 Déduction pour le lait commercialisé

¹ Dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29 et 30 est réduit d'une UGBFG par 4200 kg de lait commercialisé.¹⁹

² L'année laitière écoulée est déterminante pour la fixation des quantités de lait. Si la production de lait est abandonnée entre le 1^{er} janvier et le jour de référence de l'année de contributions, la quantité de lait déterminante équivaudra à un tiers du lait commercialisé au cours de l'année laitière écoulée. Il n'y a pas de déduction pour le lait commercialisé si la production de lait est abandonnée avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions. En cas de démarrage ou de reprise de la production de lait avant le jour de référence, on se fondera proportionnellement sur le contingent.²⁰

³ Les communautés d'élevage constituées aux fins d'éviter cette réduction ne sont pas reconnues.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 20 ch. 2 de l'O du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RS **910.133**).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

Art. 32 Contributions

¹ Les contributions allouées par UGBFG et par an s'élèvent à:

- a. bovins, équidés, bisons, chèvres et brebis laitières 900 francs
- b. autres chèvres et moutons ainsi que cerfs, lamas et alpagas 400 francs.

² Pour le calcul des contributions, il est d'abord tenu compte des UGBFG mentionnées à l'al. 1, let. a.

**Chapitre 3:
Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles****Art. 33** Droit aux contributions

¹ A droit aux contributions quiconque

- a. exploite au moins 1 ha de surface donnant droit aux paiements directs dans la région de montagne ou dans la zone des collines;
- b. garde au moins une UGBFG dans son exploitation, selon l'art. 28, al. 2.

² Est déterminant pour le calcul des contributions l'effectif d'animaux selon l'art. 29.

³ Les contributions sont versées pour un maximum de 15 UGBFG par exploitation.

Art. 34 Contributions

¹ Les contributions allouées par UGBFG et par an s'élèvent à:

- a. zone des collines 260 francs
- b. zone de montagne I 440 francs
- c. zone de montagne II 690 francs
- d. zone de montagne III 930 francs
- e. zone de montagne IV 1190 francs.

² Si la surface donnant droit aux paiements directs est répartie entre plusieurs zones, le taux des contributions est calculé en fonction de cette répartition.

**Chapitre 4: Contributions pour des terrains en pente
Section 1: Contributions générales pour des terrains en pente****Art. 35** Droit aux contributions

¹ Des contributions générales pour des terrains en pente sont versées pour les surfaces donnant droit aux paiements directs en vertu de l'art. 4, qui sont situées dans la région de montagne et dans la zone des collines et ont une déclivité de 18 % ou plus (terrains en pente et en forte pente).

² Ces contributions ne sont pas versées pour:

- a. les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées;
- b. les pâturages;
- c. les surfaces viticoles.

³ Les contributions générales pour des terrains en pente ne sont versées que si la surface donnant droit aux paiements directs dépasse 50 ares par exploitation et 5 ares par parcelle.

Art. 36 Montant des contributions

La contribution générale pour des terrains en pente allouée par hectare et par an s'élève à:

- | | |
|--|-------------|
| a. terrains en pente ayant une déclivité de 18 à 35 % | 370 francs |
| b. terrains en forte pente ayant une déclivité de plus de 35 % | 510 francs. |

Section 2: Contributions pour les surfaces viticoles en pente

Art. 37 Droit aux contributions

¹ Les vignobles plantés sur des surfaces en forte pente et en terrasses donnent droit aux contributions pour des terrains en pente s'ils ont une déclivité naturelle de 30 % ou plus.

² Sont réputés vignobles en terrasses les surfaces viticoles composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement, qui remplissent les conditions suivantes:

- a. les surfaces doivent présenter un aménagement minimal en terrasses;
- b. l'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 hectare au moins;
- c. les murs de soutènement doivent présenter une hauteur de 1 m au moins; les murs usuels en béton ne sont pas pris en compte.

³ L'office fixe les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses.

⁴ Si des parties d'un périmètre ne sont pas plantées en vigne ou sont moins déclives, les contributions sont versées pour 10 % d'entre elles, mais pour 1000 m² au plus.

⁵ Les contributions ne sont versées que si la surface viticole exploitée, qui donne droit à des contributions, dépasse 10 ares par exploitation et 2 ares par parcelle.

Art. 38 Montant des contributions

¹ Les contributions pour des terrains en pente allouées par hectare et par an s'élèvent à:

- a. vignobles en forte pente ayant une déclivité de 30 à 50 % 1500 francs
- b. vignobles en forte pente ayant une déclivité de plus de 50 % 3000 francs
- c. vignobles en terrasses ayant une déclivité de 30 % ou plus 5000 francs.

² Les contributions pour les terrains en forte pente et les terrasses ne peuvent être cumulées.

Section 3: Détermination des surfaces donnant droit aux contributions pour des terrains en pente

Art. 39

¹ Les cantons déterminent les surfaces en pente et en terrasses d'une région viticole pour lesquelles des contributions sont versées.

² Ils établissent des listes par commune qui indiquent, pour chaque surface exploitée pourvue d'un numéro de parcelle ou d'un nom ou pour chaque unité d'exploitation, l'étendue des surfaces pouvant donner droit aux contributions et la catégorie de celles-ci. Les cantons veillent à la mise à jour de ces listes.

Titre 3: Contributions écologiques

Chapitre 1: Compensation écologique

Section 1: Dispositions générales

Art. 40 Principe

¹ Des contributions pour la compensation écologique sur la surface agricole utile sont octroyées pour les:

- a. prairies extensives;
- b. prairies peu intensives;
- c. surfaces à litière;
- d. haies, bosquets champêtres et berges boisées;
- e. jachères florales;
- f. jachères tournantes;
- g. bandes culturales extensives;
- h. arbres fruitiers haute-tige.

² Des contributions peuvent être allouées pour des analyses et des essais visant à améliorer la qualité de surfaces de compensation écologique.

³ L'exploitant qui souhaite obtenir des contributions pour des surfaces de compensation écologique est tenu de reporter toutes les surfaces en question de son exploi-

tation sur un plan d'ensemble ou sur une carte. Il n'est pas nécessaire d'y faire figurer les arbres fruitiers haute-tige.

Art. 41 Délimitation par rapport à la loi sur la protection de la nature et du paysage

¹ Le rapport entre les contributions versées en vertu du présent chapitre et les indemnités visées aux art. 17 et 18 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²¹ est réglé à l'art. 19 OPN.²²

² Ne donnent pas droit aux contributions selon le présent chapitre les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN, lorsqu'il n'a pas été conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable.

Art. 42 Exclusion des contributions

Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes posant des problèmes (p. ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent);
- b. les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la surface agricole utile en propriété ou affermée;
- c. les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité.

Art. 43 Autres exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants qui sont exclus des paiements directs en vertu de l'art. 2 ont droit aux contributions pour la compensation écologique.

² Les exploitants qui sont exclus des paiements directs en vertu des art. 22 ou 23 ou dont les paiements directs sont réduits en vertu desdits articles touchent au moins les contributions pour la compensation écologique.

³ Les contributions pour la compensation écologique sont versées pour au maximum 50 % de la surface agricole utile de ces exploitations.

Section 2:

Prairies extensives, prairies peu intensives, surfaces à litière, haies, bosquets champêtres et berges boisées

Art. 44 Conditions générales

¹ Chaque surface doit mesurer au moins 5 ares.

²¹ RS 451.1

²² Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 1 de l'O du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (RS 910.14).

² Les surfaces doivent être exploitées de la manière indiquée pendant une période minimale de six ans consécutive à leur inscription.

³ Les cantons peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser une période minimale plus courte, lorsque:

- a. la même surface est aménagée ailleurs en compensation écologique selon le chapitre I;
- b. le nouvel aménagement est plus favorable à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.

⁴ La végétation doit être évacuée. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature.

Art. 45 Conditions et charges liées aux prairies extensives

¹ Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

² Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche peut avoir lieu:²³

- a. le 15 juin en région de plaine;
- b. le 1^{er} juillet dans les zones de montagne I et II;
- c. le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.

^{2bis} Le canton peut, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.²⁴

³ Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces; toutefois, la dernière repousse peut être utilisée pour le pacage jusqu'au 30 novembre au plus tard, si les conditions pédo-logiques sont bonnes et sauf convention contraire en la matière. Le pâturage d'automne ne peut commencer:

- a. avant le 15 septembre en plaine et dans les zones de montagne I et II;
- b. avant le 1^{er} septembre dans les zones de montagne III et IV.

^{3bis} Les surfaces dont l'utilisation ou la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal de protection de la nature ou qui sont mises au bénéfice de contributions à la qualité biologique selon l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique²⁵ peuvent faire l'objet de prescriptions d'utilisation dérogeant à celles des al. 2 et 3, fixées par ledit service cantonal.²⁶

²³ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 1 de l'O du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (RS 910.14).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

²⁵ RS 910.14

²⁶ Introduit par l'art. 22 ch. 1 de l'O du 4 avril 2001 sur la qualité écologique (RS 910.14).

⁴ Les autorités cantonales peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition botanique n'est pas satisfaisante soient débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.

⁵ Les réensemencements doivent être faits à partir de mélanges de graminées, d'herbacées et de fleurs des prés, recommandés par les stations fédérales de recherches agronomiques ou avec des fleurs de foin.

Art. 46 Conditions et charges liées aux prairies peu intensives

¹ Aucun produit de traitement des plantes ne peut être utilisé. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

² L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche. Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an.

³ Sont par ailleurs applicables les conditions et charges prévues à l'art. 45, al. 2 à 5.

Art. 47 Conditions et charges liées aux surfaces à litière

¹ Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés.

² Les surfaces à litière ne peuvent être fauchées avant le 1^{er} septembre.

³ Pour les surfaces dont l'utilisation ou la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal de protection de la nature, sont applicables les dates d'utilisation qui s'y trouvent mentionnées.

Art. 48 Conditions et charges liées aux haies, bosquets champêtres et berges boisées

¹ Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins doit être aménagée le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. Elle n'est pas exigée en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.

² La bande de surface herbagère ou de surface à litière doit être fauchée tous les trois ans au moins aux dates indiquées à l'art. 45, al. 2, et peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées à l'art. 45, al. 3. Si elle jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées à l'art. 45, al. 2.

³ Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés dans les haies, les bosquets champêtres, ni sur les berges boisées et sur les bandes de surface herbagère ou de surface à litière. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées doivent être entretenus d'une manière appropriée. Cet entretien se fait pendant la période de repos de la végétation.

Art. 49 Contributions

¹ Le montant des contributions allouées pour les prairies extensives, les surfaces à litière, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées s'élève, par hectare et par an, à:

- | | |
|---|-------------|
| a. zone de grandes cultures, zones intermédiaires | 1500 francs |
| b. zone des collines | 1200 francs |
| c. zones de montagne I et II | 700 francs |
| d. zones de montagne III et IV | 450 francs. |

² Le montant des contributions allouées pour les prairies peu intensives s'élève, par hectare et par an, à:

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| a. région de plaine | 650 francs |
| b. zones de montagne I et II | 450 francs |
| c. zones de montagne III et IV | 300 francs. |

³ ...²⁷

Section 3: Jachères florales, jachères tournantes et bandes culturales extensives

Art. 50 Conditions et charges liées aux jachères florales

¹ Sont considérées comme jachères florales les surfaces qui:

- sontensemencées d'un mélange d'herbacées sauvages indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques;
- avant d'êtreensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;
- sont situées dans la région de plaine;
- ont une largeur de 3 m au moins.

² Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³ Toute surface mise en jachère florale doit être maintenue telle quelle pendant deux ans au moins et six ans au plus.

²⁷ Abrogé par l'art. 20 ch. 2 de l'O du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage (RS 910.133).

⁴ Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et à raison de la moitié seulement. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'invasion par des mauvaises herbes.

Art. 51 Conditions et charges liées aux jachères tournantes

¹ Sont considérées comme jachères tournantes les surfaces qui:

- a. sont ensemencées d'un mélange recommandé pour les jachères tournantes par les stations fédérales de recherches agronomiques;
- b. avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes;
- c. sont situées dans la région de plaine;
- d. ont une largeur minimale de 6 m et comprennent 20 ares au moins.

² Les surfaces doivent être ensemencées avant le 15 septembre de l'année qui précède l'année de contributions et être maintenues jusqu'au 15 février de l'année qui suit cette dernière (jachères tournantes d'une année); elles peuvent aussi être ensemencées avant le 30 avril de l'année de contributions et être maintenues jusqu'au 15 septembre de la deuxième année de contributions (jachères tournantes de deux ans). Une prolongation d'une période de végétation au plus est autorisée pour les jachères tournantes d'un ou de deux ans.²⁸

³ Les autorités cantonales peuvent, d'entente avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser un enherbement spontané ou l'ensemencement par un mélange spécial des surfaces qui s'y prêtent.

⁴ Après une jachère tournante, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt.

⁵ Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Les autorités cantonales peuvent accorder une autorisation spéciale pour le désherbage chimique.

⁶ La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Z visée à l'art. 29 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux²⁹.

Art. 52 Conditions et charges liées aux bandes culturales extensives

¹ Sont considérées comme bandes culturales extensives les bordures de culture exploitées de manière extensive qui:

- a. sont situées dans la région de plaine;

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

²⁹ RS **814.201**

- b. ont une largeur de 3 m au moins et de 12 m au plus;
- c. sont aménagées sur toute la longueur des cultures;
- d. sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines.

² Aucun insecticide ni fumure azotée ne peuvent être utilisés.

³ Le sarclage mécanique ainsi que le désherbage chimique à grande échelle sont interdits. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ Les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Le droit aux contributions est supprimé pour l'année où le sarclage a été effectué.

⁵ Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.

⁶ Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

Art. 53 Contributions

Les contributions allouées annuellement s'élèvent, par hectare à:³⁰

- a. jachères florales 3000 francs
- b. jachères tournantes 2500 francs
- c.³¹ bandes culturales extensives 1500 francs.

Section 4: Arbres fruitiers haute-tige

Art. 54

¹ Sont réputés arbres fruitiers haute-tige:

- a. les arbres de fruits à noyau ou à pépins dont le nombre à l'hectare est inférieur à celui d'une culture fruitière;
- b. les châtaigneraies et noiseraies entretenues.

² Le tronc des arbres de fruits à noyau doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m, celui des autres arbres de 1,6 m au minimum.

³ Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les arbres de moins de cinq ans.

⁴ La contribution n'est allouée qu'aux exploitants dont l'exploitation compte au moins 20 arbres donnant droit à cette contribution.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁵ Le montant de la contribution est de 15 francs par arbre et par an.

Chapitre 2: Culture extensive de céréales et de colza

Art. 55 Conditions et charges

¹ Par culture extensive de céréales et de colza, on entend leur culture sans utilisation:

- a. de régulateurs de croissance,
- b. de fongicides,
- c. de stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles, et
- d. d'insecticides.³²

² Les exigences en matière de production extensive doivent être respectées dans l'ensemble de l'exploitation pour:

- a. le blé, le seigle, l'épeautre, l'amidonnier, l'engrain et le méteil de ces espèces de céréales, ou
- b. l'avoine, l'orge, le triticale ainsi que le méteil de ces espèces de céréales ou le méteil des espèces de céréateur selon les let. a et b; ou
- c. le colza.³³

³ La récolte des cultures extensives pour la graine doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

⁴ Les différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par parcelle.

Art. 56 Contribution

Le montant de la contribution allouée s'élève à 400 francs par hectare et par an.

Chapitre 3: Culture biologique

Art. 57 Principe

¹ La Confédération accorde des contributions aux exploitants qui gèrent leur entreprise conformément aux dispositions des art. 3, 6 à 16 et 38 à 39 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³⁴.

² L'exploitant qui abandonne la culture biologique ne peut demander les contributions afférentes pendant les deux ans qui suivent.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

³⁴ RS **910.18**

Art. 58³⁵ Contributions

Les contributions allouées par hectare et par an sont fixées comme suit:

- | | | |
|----|----------------------------------|-------------|
| a. | cultures spéciales | 1200 francs |
| b. | autres terres ouvertes | 800 francs |
| c. | autres surfaces agricoles utiles | 200 francs |

**Chapitre 4:
Garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce****Art. 59** Principe

¹ La Confédération accorde des contributions aux exploitants qui gardent des animaux de rente dans des étables particulièrement respectueuses de l'espèce ou qui font régulièrement sortir les animaux.

² Les contributions ne sont versées que si les catégories d'animaux inscrites au programme représentent au moins une unité de gros bétail.

³ Lorsqu'une catégorie d'animaux déterminée est annoncée pour l'obtention de contributions selon l'art. 60 ou 61, tous les animaux qui en font partie doivent être gardés selon les règles prescrites.

⁴ Le Département fédéral de l'économie (département) définit les catégories d'animaux en tenant compte de la propension des animaux à former des groupes.

Art. 60 Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples dans lesquels les animaux:

- a. sont gardés librement, en groupes;
- b. disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel;
- c. sont gardés dans une lumière du jour suffisante.

² Le département fixe les exigences liées aux systèmes de stabulation des animaux et à la garde des diverses catégories d'animaux.

³ Il peut:

- a. prescrire une durée d'engraissement minimale pour la volaille à l'engrais et la manière de relever les sorties à l'aire à climat extérieur;
- b. interdire les interventions douloureuses pratiquées sur les animaux;
- c. définir les cas dans lesquels les exploitants peuvent déroger aux dispositions;

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

- d. habiliter les cantons à admettre, dans certains cas et à certaines conditions, des dérogations aux dimensions minimales.

Art. 61 Sorties régulières en plein air

¹ Pour les sorties régulières en plein air, il convient:

- a. d'assurer aux animaux consommant des fourrages grossiers, pendant la période de végétation, au moins 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents et, pendant la période d'affouragement d'hiver, au moins 13 sorties réglementaires en plein air par mois, à des jours différents;
- b. d'assurer aux porcs au moins trois sorties réglementaires par semaine, à des jours différents; et
- c. de permettre aux lapins et à la volaille de rente de sortir en plein air quotidiennement.

² Le pâturage, le parcours, l'aire à climat extérieur et l'étable doivent répondre aux besoins des animaux.

³ Le département édicte des prescriptions applicables aux sorties des diverses catégories d'animaux.

⁴ Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les pâturages, le parcours, l'aire à climat extérieur et l'étable, ainsi que la garde des diverses catégories d'animaux.

⁵ Il peut:

- a. prescrire une durée d'engraissement minimale pour la volaille à l'engrais;
- b. définir les cas dans lesquels les exploitants peuvent déroger aux dispositions;
- c. habiliter les cantons à autoriser, dans certains cas et à certaines conditions, des dérogations aux prescriptions applicables aux sorties ou aux dimensions minimales.

⁶ Il détermine la manière de relever les sorties.

Art. 62 Contributions

¹ Le montant des contributions allouées pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux s'élève, par unité de gros bétail et par an, à:

a. ³⁶	bovins, chèvres et lapins	90 francs
b. ³⁷	porcs	155 francs
c.	volaille	180 francs.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO **2001** 232).

²Le montant des contributions allouées pour les sorties régulières en plein air s'élève, par unité de gros bétail et par an, à:

- | | | |
|------------------|--|-------------|
| a. ³⁸ | bovins et équidés, bisons, moutons, chèvres, daims et cerfs rouges, lapins | 180 francs |
| b. ³⁹ | porcs | 155 francs |
| c. | volaille | 180 francs. |

Titre 4: Procédure

Chapitre 1: Demandes, délais, données et contrôles

Art. 63 Demande

Les paiements directs ne sont octroyés que sur demande écrite. Celle-ci doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile.

Art. 64 Données

¹En complément aux données portant sur les structures des exploitations, prévues dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles⁴⁰, l'exploitant communique ou transmet notamment à l'autorité désignée par son canton de domicile:

- a. le type de paiements directs mentionnés à l'art. 1 qu'il souhaite recevoir;
- b. la preuve, selon le titre 1, chapitre 3, qu'il fournit les prestations écologiques requises;
- c. les surfaces pour lesquelles il souhaite recevoir des contributions en vertu de la LPN⁴¹;
- d. les mutations de surfaces et l'adresse des exploitations concernées par ces transferts (ancien et nouvel exploitant);
- e. la confirmation de l'exactitude des données par le requérant et par le service de contrôle associé.

²Le canton établit une liste récapitulative des paiements directs couvrant l'ensemble du territoire cantonal. L'office édicte des directives à cette fin.

³Le canton remet chaque année à l'office les listes de paiements sur des supports électroniques de données. L'office fixe, en collaboration avec les cantons, les modalités techniques et organisationnelles de la remise des données.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁴⁰ RS 919.117.71

⁴¹ RS 451

Art. 65 Délai de demande et d'inscription

¹ La demande de paiements directs doit être adressée à l'autorité compétente entre le 15 avril et le 15 mai.

² Les cantons peuvent fixer un délai de demande dans les limites du délai prévu à l'al. 1.

³ L'inscription aux programmes de la culture extensive, de la culture biologique, de la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce et des prestations écologiques requises doit être remise avant le 31 août de l'année précédant l'année de contributions.

Art. 66 Contrôles

¹ Pour l'exécution des contrôles, les cantons peuvent associer des organisations présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance; les cantons supervisent, par sondage, leurs activités de contrôle.

² Les exploitants qui demandent des contributions pour la culture biologique selon le titre 3, chapitre 3, doivent être contrôlés par un organisme de certification accrédité conformément à l'art. 28 ou 29 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁴². Les cantons surveillent les contrôles. Les organismes de certification mettent les documents nécessaires à la prise de la décision concernant l'octroi des contributions à la disposition des cantons.

³ Le canton ou l'organisation contrôle les données fournies par l'exploitant, le respect des conditions et des charges et le droit aux paiements directs.

⁴ Pour chacune des mesures citées dans la présente ordonnance ainsi que pour les prestations écologiques requises visées au chapitre 3, les cantons veillent à faire contrôler durant l'année de contributions:

- a. toutes les exploitations qui demandent des contributions pour la première fois;
- b. toutes les exploitations dans lesquelles des manquements ont été constatés lors de contrôles effectués l'année précédente, et
- c. 30 % au moins des exploitations restantes sélectionnées au hasard.

⁵ Le canton ou l'organisation informe immédiatement l'exploitant des manquements constatés ou de l'inexactitude de certaines données. Lorsque celui-ci conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton ou l'organisation procède à un nouveau contrôle dans les 48 heures.

⁶ Les cantons établissent, selon les instructions de l'office, un rapport annuel relatif à leur activité de contrôle et aux sanctions qu'ils ont arrêtées.

⁴² RS 910.18

Chapitre 2: Montant, décompte et versement

Art. 67 Montant et décompte

¹ Le canton détermine le droit du requérant aux contributions et fixe le montant de celles-ci en fonction de la situation le jour de référence. Les dispositions de l'art. 29 sur l'effectif déterminant d'animaux consommant des fourrages grossiers s'appliquent également au calcul des autres contributions (SST, SRPA). En ce qui concerne les animaux ne consommant pas de fourrages grossiers, est déterminant l'effectif moyen gardé dans l'exploitation pendant les douze mois précédant le jour de référence.⁴³

² Le jour de référence est la date de relevé fixée selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles⁴⁴.

³ Le montant versé pour chaque mesure est calculé en fonction des classes de grandeur prévues à l'art. 20.

⁴ Pour le calcul du montant total versé à l'exploitant, il est tenu compte de l'ordre suivant:

- a. la limitation en fonction des unités de main-d'œuvre standard;
- b. la réduction des contributions en vertu de l'art. 70;
- c. la limitation en fonction du revenu imposable et de la fortune déterminante.

Art. 68 Versement des paiements directs

¹ L'office contrôle la liste des paiements établie par le canton et lui verse la somme totale approuvée.

² Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'office.

³ Le canton verse les contributions aux requérants jusqu'au 31 décembre de l'année de contributions. Il peut payer un acompte au milieu de l'année, jusqu'à concurrence de 50 % du montant total ou de celui de l'année précédente et demander à l'office de lui avancer les fonds nécessaires à cet effet.

⁴ Le canton transmet avant le 1^{er} décembre de l'année de contributions le décompte principal accompagné de la liste récapitulative et avant le 1^{er} mars de l'année suivante le décompte final accompagné des listes des paiements.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁴⁴ RS 919.117.71

Chapitre 3: Retrait de la demande, sanctions administratives et notification de décisions

Art. 69 Retrait de la demande

L'exploitant qui ne veut ou ne peut plus respecter les conditions et les charges imposées doit immédiatement retirer sa demande. Il en informe, par écrit, l'autorité compétente désignée par le canton avant de prendre toute nouvelle mesure.

Art. 70 Réduction et refus des contributions

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles;
- c. omet d'annoncer à temps les mesures qu'il entend appliquer;
- d. ne respecte pas les conditions et les charges de la présente ordonnance ni d'autres qui lui ont été imposées;
- e. ne respecte pas les dispositions applicables à l'agriculture de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage.

² La violation des dispositions visées à l'al. 1, let. e, doit être constatée par voie de décision ayant force exécutoire.

³ En cas de violation intentionnelle ou répétée des dispositions, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.

Art. 71 Notification de décisions

Les cantons notifient à l'office leurs décisions prises sur recours; les décisions concernant les contributions sont notifiées sur demande uniquement.

Titre 5: Dispositions finales

Art. 72 Exécution

¹ L'office est chargé d'exécuter la présente ordonnance lorsque cette tâche n'incombe pas aux cantons.

² A cet effet, il recourt, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux concernés.

³ Il surveille l'exécution dans les cantons.

Art. 73 Dispositions transitoires

¹ Les exploitants qui, en 1998, ont touché des contributions en vertu de l'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les contributions aux détenteurs de vaches⁴⁵ et qui ont droit aux contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers selon le titre 2, chapitre 2, reçoivent pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance des contributions jusqu'à concurrence de celles qu'ils ont touchées en 1998 pour les veaux à l'engrais et pour les vaches dont le lait n'est pas commercialisé; le montant de ces contributions sera réduit chaque année de 5 %. Le droit à des contributions plus élevées s'éteint en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation.

² La durée pendant laquelle des contributions ont été allouées en vertu de l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur les contributions écologiques⁴⁶ pour des prairies extensives, des prairies extensives aménagées sur des terres assolées gelées, des prairies peu intensives, des surfaces à litière, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des jachères florales est prise en compte dans la période d'utilisation obligatoire requise à l'art. 44, al. 2 et à l'art. 50, al. 3, à la condition que ces surfaces continuent d'être exploitées selon les règles prescrites après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les exploitants qui ne fournissent pas les prestations écologiques requises touchent les paiements directs jusqu'au 31 décembre 2001. La contribution à la surface versée à ces exploitants en vertu de l'art. 27, al. 1, s'élève à 400 francs par hectare ; la contribution supplémentaire prévue à l'al. 2 ne leur est pas versée.⁴⁷

⁴ Les personnes morales touchent les paiements directs jusqu'au 31 décembre 2000.

⁵ Des contributions de 3000 francs par hectare sont versées jusqu'à la fin du délai d'attente obligatoire de six ans, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000 pour les prairies extensives aménagées sur des terres assolées gelées, selon les art. 14 et 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur les contributions écologiques, qui ont donné droit au versement de contributions en 1998.

⁶ Pour l'année 1999, une exploitation est réputée fournir les prestations écologiques requises si:

- a. elle est intégralement gérée selon les règles reconnues de la production intégrée ou de la culture biologique qui figurent dans l'ordonnance du 24 janvier 1996 sur les contributions écologiques;
- b. elle respecte les dispositions applicables à l'agriculture de la législation sur la protection des animaux;
- c. elle remplit les exigences en matière de compensation écologique fixées à l'art. 7.

⁷ Seuls 2 % de matières premières renouvelables peuvent être imputés en 1999 à la part équitable de surfaces de compensation écologique requise à l'art. 7, al. 1. Sont imputables le chanvre en tant que matière première renouvelable et les plantes à fi-

⁴⁵ [RO 1990 46, 1991 434, 1993 879 annexe 3 ch. 35, 1667, 1994 2064, 1996 777, 1998 6]

⁴⁶ [RO 1996 1007 1839 art. 12, 1997 2498 art. 35]

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

bres visées à l'art. 1, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs⁴⁸, ainsi que les oléagineux visés à l'art. 17, al. 2, de la même ordonnance.

⁸ Une contribution de 2000 francs par hectare est versée en 1999 pour les jachères vertes selon l'art. 14 de l'ordonnance du 2 décembre 1991 sur l'orientation de la productions végétale⁴⁹, dont le délai d'attente obligatoire échoit le 15 août 1999.

Art. 74 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁴⁸ RS 910.17

⁴⁹ [RO 1991 2614, 1993 1591, 1994 682 1688 annexe 2 ch. 5, 1995 920 5518 art. 1^{er} ch. 2, 1996 770, 1998 690]

Prestations écologiques requises: règles techniques

1 Dispositions générales

1.1 Principe

La présente annexe établit les règles techniques relatives aux prestations écologiques requises. Elle sert aussi de base à la reconnaissance des règles édictées par les organisations professionnelles.

1.2 Enregistrements

L'exploitant tient à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent notamment comprendre:

- a. la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, le plan des parcelles;
- b. la liste des parcelles donnant des indications sur les cultures, le travail du sol, la fumure et la protection phytosanitaire;
- c. les documents permettant d'apprécier le bilan de fumure;
- d. d'autres enregistrements si nécessaire.

2 Bilan de fumure équilibré

2.1 Bilan de fumure

¹ La gestion de l'azote et du phosphore est évaluée à l'aide d'un bilan. Celui-ci doit montrer que les apports de ces deux éléments ne sont pas excédentaires. Le bilan est établi à l'aide de la version de 1998⁵¹ du formulaire «Appréciation de l'équilibre de la fumure», lequel est établi par les centrales de vulgarisation de Lindau (LBL-KIP) et Lausanne (SRVA-PIOCH) à partir des données de base pour la fumure élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques, ou à l'aide d'une méthode de calcul équivalente.

² En ce qui concerne le bilan de phosphore, une marge d'erreur maximale de +10 % est admise pour l'ensemble de l'exploitation. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphate est insuffisante. Cette correction n'est pas admise pour les prairies peu intensives.

⁵⁰ Mise à jour par le ch. II de l'O du 10 janv. 2001 (RO 2001 232).

⁵¹ Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau (LBL), 8315 Lindau; Service romand de vulgarisation agricole (SRVA), Case postale 128, 1000 Lausanne 6

³ En ce qui concerne le bilan d'azote, une marge d'erreur maximale de +10 % est admise pour l'ensemble de l'exploitation. L'azote assimilable des engrais de ferme est calculé comme suit: déjections des animaux moins les pertes quasiment inévitables dans l'étable et durant le stockage (animaux consommant des fourrages grossiers: 15 %; porcs: 20 %; volaille: 30 %). En principe, 60 % de l'azote restant est considéré comme assimilable.

⁴ En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphatés sur plusieurs années est autorisée. En ce qui concerne les autres cultures, les boues d'épuration séchées, le compost et le chaulage peuvent être répartis sur plusieurs années. Les apports d'azote issus de ces engrais doivent toutefois toujours être portés intégralement au bilan de l'année d'application.

⁵ Les exploitations qui n'importent pas d'engrais azotés ou phosphatés sont, d'une manière générale, dispensées du calcul de l'équilibre de la fumure dans l'ensemble de l'exploitation, si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1,7 unité de gros bétail-fumure (UGBF)/ha dans la zone de grandes cultures et les zones intermédiaires; 1,4 UGBF/ha dans la zone des collines; 1,2 UGBF/ha dans la zone de montagne I; 1,0 UGBF/ha dans la zone de montagne II; 0,8 UGBF/ha dans les zones de montagne III et IV. Dans des cas spéciaux, p. ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes.

2.2 Analyses du sol

¹ Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en nutriments (phosphore, potasse) doivent être connues. Toutes les parcelles doivent donc faire l'objet d'analyses du sol au moins tous les dix ans, à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies peu intensives visées à l'art. 46 et des pâturages permanents.

² Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues. En ce qui concerne les cultures des champs, elles doivent au moins porter sur les paramètres pH, phosphore et potassium. S'agissant des terres ouvertes, il convient en plus de déterminer la matière organique, afin que les changements de la teneur en humus puissent être observés. Quant aux cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions spécifiques relatives aux intervalles des analyses et à leur étendue.

³ La reconnaissance des laboratoires et des méthodes d'analyse relève de la compétence de l'office. A cette fin, il procède régulièrement à des analyses circulaires et publie chaque année une liste des laboratoires et des méthodes d'analyse reconnus.

3 Part équitable de surfaces de compensation écologique

¹ Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, les surfaces de compensation écologique dont elle dispose en Suisse doivent représenter au moins 3,5 % de

la surface agricole utile qu'elle voue aux cultures spéciales dans le pays et 7 % de la surface agricole utile qu'elle y exploite sous d'autres formes.

² Lorsqu'il s'agit de surfaces de compensation écologique réparties entre plusieurs exploitants, le service compétent délimite les différents éléments et spécifie les surfaces partielles attribuées à chacun des exploitants.

³ Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m doivent être maintenues le long des chemins.

⁴ Aucune fumure ni produits de traitement des plantes ne doivent être utilisés sur les bandes de surface herbagère et de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins le long des cours d'eau, des plans d'eau, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes – à l'exception d'une bande de 3 m le long des cours d'eau et des plans d'eau –, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁵ Le canton peut autoriser le non-aménagement de bandes de surface herbagère ou de surface à litière le long de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées lorsque:

- a. des conditions techniques particulières l'exigent (p. ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou
- b. la haie n'est pas située sur la surface de l'exploitation.

⁶ Aucune fumure ni produit de traitement des plantes ne peuvent être utilisés sur les surfaces faisant l'objet d'une autorisation selon l'al. 5.

3.1 Surfaces de compensation écologique imputables

Les types de surface de compensation écologique décrits ci-après sont imputables à la part de compensation écologique exigée à l'art. 7, al. 1, pour autant que les conditions et charges qui y ont trait soient respectées. Ces surfaces, détenues en propriété ou affermées par l'exploitant, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance maximale de 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production. Ne sont imputables ni les surfaces exclues de la surface agricole utile en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole⁵², ni celles qui sont exclues du droit aux contributions selon l'art. 42, al. 1.

3.1.1 Surfaces de compensation écologique donnant droit à la contribution

Toutes les surfaces de compensation écologique visées au titre 3, chapitre 1.

⁵² RS 910.91

3.1.2 Autres surfaces de compensation écologique ne donnant pas droit à la contribution

3.1.2.1 Pâturages extensifs

Pâturages maigres

Conditions et charges:

- aucune fumure (à l'exception de celle provenant du pacage);
- surface minimale d'un seul tenant: 20 ares;
- principale utilisation: pâture une fois par an au minimum (fauche de nettoyage autorisée);
- produits de traitement des plantes (PTP): uniquement traitement plante par plante (traitement modéré des arbres autorisé);
- sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive;
- les parties présentant, par la flore indicatrice, les signes d'une pâture excessive de même que les surfaces boisées d'une certaine étendue et celles qui servent d'aires d'attente doivent être déduites de la surface totale.

3.1.2.2 Pâturages boisés

Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)

Conditions et charges:

- aucun engrais minéral azoté;
- engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés: uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale;
- PTP: uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (ordonnance sur les forêts⁵³);
- n'est prise en compte que la partie pâturée.

3.1.2.3 Arbres fruitiers haute-tige (lorsqu'ils ne donnent pas droit à la contribution selon l'art. 54)

Arbres avec fruits à noyau ou à pépins, noyers

Conditions et charges:

Les prescriptions formulées à l'art. 54 sont applicables, avec les dérogations suivantes:

⁵³ RS 921.01

- le nombre minimum de 20 arbres par exploitation n'est pas exigé;
- les arbres fruitiers haute-tige se trouvant dans des cultures fruitières sont imputables à la part de compensation écologique requise à l'art. 7, al. 1.

3.1.2.4 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres

Chênes, ormes, tilleuls, arbres fruitiers, saules, conifères et autres arbres indigènes

Conditions et charges:

- distance entre deux arbres imputables: au minimum 10 m;
- pas de fumure au pied des arbres dans un rayon de 3 m au moins;
- conversion en surface de compensation écologique: 1 are par arbre.

3.1.2.5 Haies, bosquets champêtres et berges boisées (lorsqu'ils ne donnent pas droit à la contribution selon l'art. 48)

Haies basses, haies hautes (composées d'arbustes ou d'arbres indigènes adaptés aux conditions locales), haies vives, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

Conditions et charges:

- bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins le long des haies, des bosquets champêtres ou des berges boisées. Dérogations: en limite de la SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau, cette bande herbagère ou de surface à litière n'est obligatoire que d'un seul côté;
- pas de fumure;
- PTP: uniquement traitement plante par plante sur les bandes extensives de surface herbagère ou de surface à litière;
- les surfaces classées comme forêts par l'autorité cantonale ne sont pas imputables.

3.1.2.6 Fossés humides, mares, étangs

Plans d'eau et surfaces généralement inondées faisant partie de la surface de l'exploitation

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation agricole;
- pas de PTP;

- bande de surface herbagère ou de surface à litière autour de l'objet principal: 3 m de large au minimum, ni fumure ni PTP.

3.1.2.7 Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux

Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus.

Tas d'épierreage et affleurements rocheux: avec ou sans végétation.

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation;
- pas de PTP;
- bande de surface herbagère ou de surface à litière autour de l'objet principal: 3 m de large au minimum, ni fumure ni PTP;
- entretien des surfaces rudérales: tous les deux à trois ans en automne.

3.1.2.8 Murs de pierres sèches

Murs de pierres naturelles peu ou pas jointoyés

Conditions et charges:

- ni fumure ni utilisation agricole;
- pas de PTP;
- hauteur minimale: 50 cm;
- bandes de surface herbagère ou de surface à litière larges de 50 cm au moins de chaque côté du mur; ni fumure ni PTP.

Largeur: en principe, largeur standard de 3 m; 1,5 m lorsque les murs jouxtent la surface de l'exploitation ou qu'ils n'ont une bande de surface herbagère ou de surface à litière que d'un côté: 1,5 m.

3.1.2.9 Chemins naturels non stabilisés

Conditions et charges:

- pas de changement de tracé;
- revêtement naturel: herbe, terre, gravier;
- couverture herbacée: au moins 1/3 de la surface du chemin, bandes de surface herbagère ou de surface à litière non comprises;
- ni fumure ni PTP sur le chemin et les bandes de surface herbagère ou de surface à litière;
- bandes de surface herbagère ou de surface à litière: largeur minimale de 1 m de chaque côté de la surface carrossable; terres ouvertes non autorisées.

Largeur: en principe, largeur standard de 3 m 1,5 m si le chemin jouxte la surface de l'exploitation.

3.1.2.10 Surfaces viticoles à haute diversité biologique

Conditions et charges:

- couverture du sol: flore accompagnatrice présentant une diversité d'espèces minimale, adaptée au site. La définition de cette condition relève du canton;
- PTP: uniquement herbicides foliaires sous les ceps et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes; méthodes biologiques et biotechniques exclusivement pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, ou produits chimiques de synthèse de la classe N (ménagent les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes);
- uniquement fumure organique et engrais autorisés en viticulture biologique;
- entretien (fauche, intervalles entre les fauches) et entretien du sol réglés par le canton;
- garantie d'une exploitation normale des vignes en ce qui concerne l'entretien des ceps, l'entretien du sol, la protection des végétaux, la charge en raisin et la récolte.

3.1.2.11 Autres surfaces de compensation écologique

Milieus naturels à valeur écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments décrits ci-dessus

Conditions et charges:

Les conditions et les charges, ainsi que les modalités d'autorisation, sont définies par le service cantonal de protection de la nature.

4 Assolement régulier

4.1 Nombre de cultures

¹ Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

² Pour être prise en compte, une culture doit recouvrir au moins 10 % des terres assolées. Les cultures qui recouvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et comptent pour une seule culture si elles dépassent 10 % des terres assolées.

³ Si 20 % au moins des terres assolées sont utilisés sous forme de prairies artificielles, celles-ci comptent comme deux cultures; si elles recouvrent au moins 30 % des terres assolées, indépendamment du nombre d'années pendant lesquelles les terres ont été utilisées pour les cultures principales, elles comptent comme trois cultures.

Les cultures maraîchères comprenant plusieurs espèces d'au moins deux familles sont prises en compte de la même manière que les prairies artificielles.

4.2 Part maximale des cultures principales

¹ Pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes, la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées est limitée comme suit:

	En %
a. céréales, au total (maïs et avoine non compris)	66
b. blé et épeautre	50
c. maïs	40
d. maïs avec sous-semis, maïs avec semis sous litière après engrais vert, cultures dérobées ou prairies artificielles	50
e. prairies à maïs (autorisation d'utiliser des herbicides dans les lignes uniquement)	60
f. avoine	25
g. betteraves	25
h. pommes de terre	25
i. colza et tournesol	25
k. féveroles	25
l. soja	25
m. tabac	25
n. pois protéagineux	15

² S'agissant des autres cultures des champs, une pause d'au moins deux ans doit être respectée entre deux cultures principales de la même famille.

4.3 Reconnaissance de règles équivalentes

¹ Si l'office reconnaît des règles prévoyant des pauses entre les cultures au lieu des parts maximales des cultures principales, il y a lieu de s'assurer que les parts prévues au ch. 4.2 ne soient pas dépassées.

² L'exploitant peut passer du système des parts de cultures selon les ch. 4.1 et 4.2 à celui des pauses entre les cultures selon le ch. 4.3 (ou vice versa) au plus tôt après un délai de cinq ans.

4.4 Exigences minimales relatives à l'assolement dans la culture maraîchère

¹ Pour les cultures de plein champ, la pause minimale entre deux cultures principales de la même famille est fixée à 24 mois.

² Par culture principale, on entend une culture occupant le sol pendant plus de douze semaines ou plusieurs cultures brèves de la même famille pendant l'année. Les épinards d'automne, la doucette hivernante et la chicorée rouge ne sont pas considérés comme des cultures principales.

³ Les plans d'assolement doivent être établis pour une durée de trois ans au moins.

5 Protection appropriée du sol

5.1 Principe

¹ Les exploitations qui sont situées dans la zone de grandes cultures, les zones intermédiaires, la zone des collines ou la zone de montagne I et qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes doivent atteindre sur celles-ci un indice moyen de protection du sol, pondéré en fonction des surfaces, de 50 points pour les cultures des champs et de 30 points pour les cultures maraîchères.

² Les dates des relevés sont le 15 novembre et le 15 février.

³ Les exploitations pratiquant la culture des champs et la culture maraîchère doivent atteindre un indice mixte, pondéré en fonction des surfaces.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'atteindre l'indice de protection du sol prescrit aux al. 1 et 3, si la surface entière des terres ouvertes est couverte le 15 novembre par une culture d'automne normalement développée, par des engrais verts ou par une culture dérobée semés avant le 1^{er} septembre et non retournés avant le 15 février.

5.2 Indice de protection du sol dans la culture des champs

¹ Les indices ci-après sont attribués aux cultures d'automne:

a.	jachère florale, jachère tournante, semis jusqu'au 31 août ou dès le deuxième hiver	100 points
b.	jachère florale, jachère tournante, semis entre le 1 ^{er} et le 30 septembre	50 points
c.	colza	80 points
d.	orge d'automne, triticales, seigle (y compris seigle fauché en vert), avoine d'automne	50 points
e.	blé d'automne, épeautre	40 points
f.	pois d'automne, féverole d'automne	40 points
g.	cultures mises en place sans labour, sauf semis après pommes de terre, maïs ou tabac	plus 20 points

² Les indices ci-après sont attribués aux cultures de printemps:

culture précédente couvrant le sol jusqu'au:	15 novembre	15 février
a. prairie artificielle	80 points	100 points
b. jachère florale, jachère tournante (été)	—	100 points
c. maïs avec sous-semis, prairie à maïs	80 points	100 points
d. culture dérobée, engrais vert:		
– semis jusqu'au 31 août	80 points	100 points
– semis entre le 1 ^{er} et le 30 septembre, ainsi que semis de légumineuses pures	40 points	70 points
e. jachère avec couverture de paille de maïs broyée	20 points	20 points
f. jachère de chaumes de céréales avec au maximum un déchaumage	20 points	30 points
g. sans culture précédente couvrant le sol	0 point	0 point

5.3 Indice de protection du sol dans la culture maraîchère

¹ Les indices ci-après sont attribués aux cultures d'automne:

a. choux d'hiver, choux de Bruxelles	80 points
b. fraises (annuelles)	60 points
c. épinards d'automne	60 points
d. poireaux, côtes de bettes	60 points
e. oignons d'hiver, chicorée rouge	60 points
f. doucette, persil, pourpier	60 points
g. scorsonères, topinambours, panais	40 points

² Les indices ci-après sont attribués aux cultures de printemps:

culture précédente couvrant le sol jusqu'au:	15 novembre	15 février
a. système racinaire intact de cultures récoltées	10 points	30 points
b. culture dérobée, engrais vert:		
– semis jusqu'au 31 août	80 points	100 points
– semis entre le 1 ^{er} et le 30 septembre, ainsi que semis de légumineuses pures	40 points	70 points
c. sans culture précédente couvrant le sol	0 point	0 point

5.4 Protection contre l'érosion

¹ Les surfaces sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol visibles. Est en particulier réputée mesure adéquate l'aménagement d'une bande herbeuse de 3 m de large au moins le long des chemins situés en aval de terres ouvertes déclives ou les drains de surface destinés à prévenir l'érosion le long du thalweg.

² Arboriculture, culture de baies et viticulture: les directives spécifiques reconnues édictées par les organisations professionnelles afin d'assurer la protection du sol des cultures fruitières, des cultures de baies et des vignes doivent être observées.

6 Sélection et utilisation ciblée des produits de traitement des plantes

6.1 Prescriptions générales

¹ Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans par le service compétent.

² Sauf en cas d'épidémie, au moins un témoin non traité par culture devra être gardé lorsque des régulateurs de croissance sont utilisés dans les céréales ou des fongicides sur le colza, ou lorsque des autorisations spéciales ont été accordées.

6.2 Prescriptions applicables à la culture des champs, à la culture fourragère et à la culture maraîchère

¹ L'utilisation d'herbicides en prélevée, d'insecticides en pulvérisation ainsi que d'insecticides et de nématicides granulés n'est autorisée que dans les cas suivants:

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides en pulvérisation	Granulés
1. Céréales	Traitements de surface dans l'orge d'automne, l'avoine d'automne, le seigle d'automne et le triticale d'automne semés avant le 10 octobre, avec autorisation spéciale uniquement*	Avec autorisation spéciale uniquement*	Aucun
2. Colza	Traitement de surface autorisé	Après dépassement du seuil de tolérance: contre les altises, les charançons et les méligèthes; contre les autres insectes, avec autorisation spéciale uniquement*	Aucun
3. Maïs	Traitement en bande	Avec autorisation spéciale uniquement*	Avec autorisation spéciale uniquement*
4. Pommes de terre	Traitement en bande Traitement de surface	Après dépassement du seuil de tolérance pour les doryphores:	Aucun

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides en pulvérisation	Granulés
	autorisé sur: – variétés sensibles à la métribuzine – production de plants – production sous plastique	préparations à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> et d'inhibiteurs de croissance d'insectes. Contre les autres insectes, avec autorisation spéciale uniquement*	
5. Betteraves	Traitement en bande	Après dépassement du seuil de tolérance: avec pirimicarbe contre les pucerons. Contre les autres insectes, avec autorisation spéciale uniquement*	Avec autorisation spéciale uniquement*
6. Pois protéagineux, féverole, soja, tournesol, tabac	Traitement de surface autorisé	Après dépassement du seuil de tolérance: avec aphicides spécifiques (p.ex. pirimicarbe, pymetrocine) contre les pucerons. Contre les autres insectes, avec autorisation spéciale uniquement*	Aucun
7. Légumes	Traitement de surface autorisé	S'ils existent, utiliser exclusivement les moyens sélectifs efficaces contre les ravageurs concernés et tenir compte du développement de résistances; contre les autres insectes, voir le «manuel des légumes».	Autorisés à l'exception de la désinfection chimique du sol pour les cultures de plein champ
8. Herbages	Traitement aux herbicides autorisé	plante par plante. Traitement de surface sélectif autorisé uniquement dans les prairies artificielles ou avec autorisation spéciale* accordée dans le cadre d'un programme d'assainissement pouvant s'étendre sur plusieurs années.	

*Autorisations spéciales: voir ch. 6.4

² L'utilisation d'herbicides non sélectifs en prélevée ou avant les semis ou la plantation d'une culture est autorisée lors de semis sous litière, de semis en bandes fraisées ou de semis directs de cultures principales.

³ Dans toutes les cultures, l'utilisation d'appâts contre les limaces, les vers gris et les tipules n'est autorisée qu'à l'apparition de dégâts critiques ou lorsque des captures permettent de constater que le seuil de tolérance est dépassé. Seules les surfaces atteintes ou menacées peuvent être traitées.

⁴ L'utilisation de chlormequat (CCC) et de chlorure de choline (CC) est interdite dans les céréales.

6.3 Prescriptions applicables aux autres cultures spéciales et aux surfaces d'essai

¹ Cultures spéciales: en plus du ch. 6.1, al. 1 et 2, il convient de respecter les directives spécifiques reconnues visant à réduire les effets négatifs des mesures de protection phytosanitaire directe. Ces directives se fondent sur le principe du seuil économique de tolérance et favorisent les méthodes biologiques ou biotechniques.

² Les surfaces d'essai qui sont utilisées pour améliorer les méthodes de culture ne sont pas assujetties à des restrictions.

6.4 Autorisations spéciales

¹ Les services phytosanitaires cantonaux peuvent délivrer des autorisations spéciales pour des interventions phytosanitaires. Ils établissent une liste de ces autorisations spéciales, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Ils remettent les listes chaque année à l'office.

² Les autorisations spéciales pour des interventions phytosanitaires peuvent être accordées dans des cas dûment motivés, sous forme d'autorisations individuelles ou, en cas d'épidémie, sous forme d'autorisations régionales pour des zones géographiques clairement délimitées. Ces autorisations sont limitées dans le temps et doivent être accordées par écrit. L'octroi d'autorisations individuelles va généralement de pair avec les conseils du service de vulgarisation.

³ L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale avant de procéder au traitement.

7 Dérégations accordées pour la production de semences et de plants

Les règles suivantes sont applicables:

1. Semences de céréales

- Pause entre les cultures Semences de multiplication des étapes prébase, base et R1: au maximum deux années de culture consécutives.
- Protection phytosanitaire utilisation du CCC autorisée pour les semences de multiplication prébase, base et R1, selon les recommandations applicables à chaque espèce.

2. Plants de pommes de terre

- Protection phytosanitaire utilisation d'aphicides spécifiques et d'huiles dans les étapes prébase et base autorisée.

3. Semences de maïs

- Pause entre les cultures pour les semis avec mulching, sous-semis et prairies à maïs: au maximum cinq années de culture consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs. Autres procédés culturaux: au maximum trois années de culture consécutives, ensuite deux ans sans maïs.
- Protection phytosanitaire herbicides en prélevée en traitement de surface autorisés.

4. Semences de graminées et de trèfle

- Pause entre les cultures graminées: au maximum trois années de culture consécutives, ensuite pause de deux ans; trèfle: au maximum deux années de culture consécutives, ensuite pause de deux ans sans légumineuses
- Fumure normes de fumure (par ha) pour les graminées: 200 kg N, 100 kg P₂O₅, 180 kg K₂O.
Normes de fumure (par ha) pour le trèfle: 0 kg N, 80 kg P₂O₅, 300 kg K₂O.
- Protection phytosanitaire utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle; uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.
- Compensation écologique Le producteur de semences doit, en principe, aménager les surfaces de compensation écologique – prairies extensives et peu intensives, jachères florales et tournantes ou surfaces de compensation écologique avec des bandes de surface herbagère ou de surface à litière – à une distance de plus de 300 m des cultures de semences, afin d'éviter un conflit entre les charges d'exploitation liées à la compensation écologique et la production de semences. Si la distance doit être réduite pour des motifs impérieux, le canton peut, sur demande, fixer des dates de fauche différentes de celles que prévoit la présente ordonnance et réduire les contributions en conséquence. Ces surfaces restent imputables à la compensation écologique exigée en rapport avec les prestations écologiques requises.